



Règlement intérieur 2025 Association La Frontera Production

Ce règlement intérieur s'applique durant les événements et rassemblements organisés tout au long de l'année par l'association Frontera Production. ¹

Article 1 : Conditions générales d'accès

Tous les spectateurs, quels qu'ils soient, doivent impérativement être en possession d'un billet ou contremarque valide. Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets ainsi que ledit règlement intérieur. Toute personne présente au titre d'une intervention sur une manifestation en cours (photographe, journaliste, personnel de production ou sous-traitant, personnel, musiciens, techniciens ou ses sous-traitants, bénévoles...) doit être munie d'un moyen d'identification visible (bracelet, badge, pass...). Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer sans accréditation. Les spectateurs ayant pénétré dans l'enceinte et dont le billet a été contrôlé à l'entrée ne peuvent sortir que de manière définitive.

Article 2 : Mineurs

La participation aux événements organisés par l'association est fortement déconseillée aux personnes de moins de 15 ans. Ainsi, les personnes de moins de 15 ans non accompagnés d'un adulte majeur se verront refuser l'accès à l'évènement. Dans ce cas, aucun remboursement de billets ne sera effectué. Pour les enfants de moins de 5 ans : ces derniers ne pourront pénétrer dans l'enceinte de l'évènement qu'après signature d'une décharge de responsabilité d'un tuteur légal qui l'accompagne.

Article 3 : Sécurité

Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement, les visiteurs ou spectateurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité qui a pour mission d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, de violences, d'évacuation de l'ERP ainsi que l'application du présent règlement. Le spectateur

¹ inspiré du RI de l'association *Poc Pok*

s'engage à se soumettre à toutes mesures de contrôle ou de vérification destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens dans les enceintes. Le spectateur peut être amené à subir une palpation de sécurité. L'accès pourra être refusé à toute personne ne se soumettant pas à ces mesures.

Article 4 : Objets interdits et encombrants

Il est strictement interdit d'introduire tout objet présentant un danger pour autrui ou pour soi-même. Sur les événements dans lesquels une consigne est mise en place à l'entrée de la manifestation, le dépôt en consigne des objets volumineux, des sacs (autres que les sacs à main), des parapluies, et des casques de motocyclistes peut être rendu obligatoire. Ces objets seront automatiquement consignés par le personnel de sécurité puis mis en consigne en échange d'une contremarque. Le spectateur devra récupérer ses objets à la sortie. En cas de perte de ces objets ou détérioration, l'association Frontera Production ne pourra être tenue responsable.

Une liste annuelle des objets interdits ou soumis à restriction est affichée sur panneaux à l'entrée principale de l'évènement, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les sites internet de chaque évènement.

Article 5 : Interdictions permanentes

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire des substances illicites, des animaux, des contenants en verre, des boîtes métalliques et objets tranchants et/ou contondants, des armes à feu, pointeurs laser, des boissons alcoolisées et d'une manière générale tout autre objet pouvant servir de projectile, tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, toutes substances explosives, inflammables ou volatiles, des signes et banderoles de toute taille de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire. Tout contrevenant engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites. Le service de sécurité est susceptible de les confisquer à l'entrée.

Il est formellement interdit d'uriner sur l'espace public et dans l'enceinte de l'évènement, hormis dans les sanitaires prévus à cet effet.

Article 6 : Billetterie

L'acquisition de votre billet de spectacle implique une adhésion au règlement intérieur du festival organisé par l'association Frontera Production.

Le spectateur qui ne se conforme pas à ce règlement intérieur pourra se voir refuser l'entrée du site ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet. Il en est de même en cas de non-respect des dispositions spécifiques prises par l'organisateur.

Le détenteur du billet assiste sous sa propre responsabilité au spectacle. L'achat de billets en dehors des points de vente agréés expose à des risques de contrefaçon et au refus d'accès à l'évènement. Les billets ne sont ni repris, ni échangés. L'annulation d'un ou plusieurs artistes du festival n'entraîne pas le remboursement du billet d'entrée.

Les billets donnent lieu à une émission unique. En cas de vol, dont la preuve est rapportée par un dépôt de plainte auprès des services de Police et aux conditions expresses et cumulatives que les billets aient été achetés directement auprès des points de vente officiels et que la réservation puisse, techniquement, être retrouvée (identité du client, preuve de paiement, etc.), la billetterie pourra établir un justificatif permettant au client porteur du duplicata d'accéder au spectacle.

Il est recommandé d'arriver dès l'ouverture des portes pour éviter une attente trop importante. Il est conseillé d'acheter les places de spectacles en prévente, les spectacles jouant souvent à guichet fermé.

L'organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée à toute personne dont le comportement est susceptible de porter atteinte à sa propre sécurité ou celle d'autrui, notamment s'il est en état d'ébriété. Tous les accès aux lieux principaux des parties payantes du festival sont accessibles aux personnes en situation de handicap.

Article 7 : Alcool, débit de boissons et usage de substances illicites

Le festival a une politique de tolérance zéro concernant les drogues de tout type. La possession ou le trafic de drogues est interdit par la loi et cela s'applique par voie de conséquence dans l'enceinte de nos manifestations publiques. Toute constatation de consommation de drogue aura pour conséquence la confiscation du bien et le transfert du consommateur vers les services de police compétents.

Toute personne devra respecter la législation et réglementation relatives aux débits de boissons. Toute personne en état d'ébriété peut se voir refuser l'accès. Toute personne à l'intérieur des lieux de spectacle en état d'ébriété pourra être invitée à quitter l'enceinte, et, au besoin, être expulsée par le personnel de sécurité. Les services de secours seront prévenus de la situation.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.

Il est interdit de proposer des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte (« happy hour ») sans proposer également sur la même période des boissons sans alcool à prix réduits.

Il est interdit pour les débitants de boissons de donner à boire à des personnes manifestement ivres.

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

Article 8 : Enregistrements

Le spectateur est averti qu'en cas de tournage d'un film, d'une retransmission à la télévision, de prises photographiques de la presse, de prises de photographies ou de vidéos par l'équipe d'organisation, son image est susceptible d'y figurer.

Tout enregistrement quel qu'il soit (sonore, film, audiovisuel) est interdit avant, pendant et après le spectacle par les spectateurs. Les appareils photographiques, les caméras, appareils enregistreurs ou autres, sont interdits dans l'enceinte des événements. Toute photo est interdite, avec ou sans flash, sauf autorisation expresse de l'association Frontera Production. Les contrevenants se verront confisquer leurs appareils à l'entrée.

Article 9 : Responsabilité et dommages

L'association Frontera Production ne peut être tenue pour responsable :

- en cas d'annulation ou de report d'un spectacle
- de changement du contenu du spectacle
- de toute modification du programme ou d'horaire

Le spectateur est responsable de tout dommage, direct ou indirect, qu'il pourrait causer à l'occasion de sa présence et devra en répondre, civilement ou pénalement. Les spectateurs sont responsables de leurs effets personnels. L'association ne peut être tenue pour responsable de toute détérioration, de toute perte ou de tout vol touchant de tels effets.

L'entrée dans l'enceinte de l'évènement se fait à ses propres risques. L'organisation du festival décline toute responsabilité pour des dommages, qui peuvent provenir directement ou indirectement d'actes ou d'omissions de l'organisation du festival, du personnel organisateur, ou toute personne ayant été embauchée pour le festival, des prestataires, ou d'un tiers, pendant le temps écoulé à l'intérieur du festival, à moins que les dommages ne soient causés par intention ou avec une grave négligence.

Article 10 : Neutralité

Il est interdit de se livrer à des actes prosélytes, religieux ou politiques, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures, sauf autorisation expresse de l'association. Le commerce et la publicité sont également interdits dans l'enceinte sans l'aval de l'association.

Article 11 : Respect des autres et lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS)

Dans l'enceinte d'une des manifestations portées par l'association Frontera Production, tout comportement contraire au respect des autres, à des formes de harcèlement sexiste et sexuel et/ou à des comportements agressifs ou violents ne sauront être tolérés. Tout acte constaté devra impérativement être signalé à un agent de la sécurité privé présent sur site et/ou à défaut, à un organisateur ou personnel de la manifestation.

Toute menace, abus, discrimination, harcèlement physique, moral, sexuel et autres comportements agressifs et colporteurs de tensions ne sont pas tolérés dans l'enceinte du festival.

Les festivaliers doivent en outre être habillés décemment. Des habits discriminants, porteurs de messages incitants à la haine ou ayant un caractère pouvant être sujet à controverse en raison d'une ethnie, race ou religion ne sont pas tolérés. Si un festivalier est porteur d'un tel habit, celui-ci sera éconduit par un agent de sécurité hors de l'enceinte du festival.

Article 12 : Respect de l'environnement

Dans un souci de respect de l'environnement, il n'est pas autorisé de distribuer des flyers et/ou des tracts promotionnels dans l'enceinte des événements.

Il est également demandé de respecter la propreté des lieux, de jeter à la poubelle les emballages, déchets organiques ou autres types de déchets et de ne pas jeter de mégots dans et à l'extérieur de l'enceinte de l'évènement.

Il est demandé de respecter tout le système d'éco-responsabilité et de gestion des déchets, mis en place par le festival et signalisé sur le site.

Article 13 : Respect du voisinage

Quand ils se rendent sur le lieu de l'évènement ou en sortent, les spectateurs doivent s'assurer de ne pas déranger le voisinage par tout comportement indécent ou perturbateur du quotidien des habitants (uriner sur la voie publique, faire du bruit, causer des détériorations ou dégradations, etc.).

Article 14 : Tracts, sondages

Les sondages d'opinion ne sont pas autorisés dans l'enceinte sans autorisation de la direction. Les promotions, distributions de tracts ou prospectus dans l'enceinte ou à ses abords doivent faire l'objet d'une autorisation de la direction.

Article 15 : Annulation pour cause de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure rendant impossible la tenue partielle ou totale d'un évènement, l'organisation ne pourra être tenue pour responsable de l'annulation, du report ou de la modification de la programmation.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative :

- Les catastrophes naturelles (tempêtes, inondations, séismes, etc.)
- Les incendies
- Les pandémies, épidémies ou toute situation sanitaire exceptionnelle

- Les décisions administratives ou préfectorales de fermeture, d'interdiction ou de restriction
- Les conflits sociaux, grèves générales ou troubles à l'ordre public
- Les actes de terrorisme ou de sabotage
- Les interruptions des services essentiels (électricité, eau, sécurité...) rendant la tenue de l'événement impossible.